



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

### Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE n°01-2020 AI du 15 JAN. 2020**

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation et imposant des prescriptions complémentaires  
à la société BUNGE pour son installation de trituration de soja et de colza  
située zone industrielle portuaire à BREST

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre V du titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2006 autorisant CARGILL à exploiter une installation de trituration de soja et de colza ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société CARGILL ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, daté du 21 mars 2017, donnant acte à BUNGE de la reprise de l'activité de CARGILL à Brest ;
- VU les rapports l'inspection des installations classées en date des 02 mai 2017, 16 mars 2018 et 05 novembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement (suite aux visites de contrôle annuelles) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 mettant en demeure la société BUNGE de respecter l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 05 juillet 2018 prescrivant une amende administrative et une astreinte journalière à l'encontre de la société BUNGE ;
- VU l'incident survenu le 28 août 2018 (incendie séchoir) ;

VU la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2018 (analyse et relevé des observations de l'étude de dangers version 2015) ;

VU l'incident survenu le 27 février 2019 (auto-échauffement de 1 500 tonnes de graines de soja présent dans le silo béton N°2) déclaré à l'inspection des installations classées par téléphone le 27 février 2019 ;

VU les rapports et courrier de l'inspection des installations classées en date du 15 mars, 27 mars 2019, 03 avril, 16 avril et 05 novembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2019 (demande de transmission du rapport d'incident complet) ;

VU le rapport d'incident de l'exploitant transmis à l'inspection des installations classées par courrier en date du 30 avril 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier recommandé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDERANT** que la société BUNGE est soumise aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2006 complété par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** que suite aux visites de contrôles de l'inspection des installations classées des 04 avril 2017, 16 février 2018 et 30 septembre 2019, l'exploitant ne répond pas à toutes les observations de l'inspection ;

**CONSIDERANT** que la société BUNGE a déjà été rendue redevable le 05 juillet 2018 d'une amende administrative et d'une astreinte journalière pour non respect d'une partie de la mise en demeure du 16 juin 2017 (abrogée le 11 mars 2019) ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers n'est toujours pas finalisée et actualisée en prenant en compte les incidents d'août 2018 et de février 2019 ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il est nécessaire d'ajouter des prescriptions complémentaires à la société BUNGE afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société BUNGE est soumise aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui impose que l'exploitant mette en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation et, qu'il doit assurer le maintien dans le temps de leurs performances ;

**CONSIDERANT** que le silo béton 2 a subi un auto-échauffement et un carottage le 07 mars 2019 et que d'après le rapport d'incident de l'exploitant, il y aurait présence de possibles infiltrations d'eau ;

**CONSIDERANT** que d'après le rapport d'incident de l'exploitant, il n'est pas prévu de contrôle de la structure du silo 2 ;

**CONSIDERANT** que si ce contrôle et la remise en état (si nécessaire) du silo ne sont pas effectués, ce constat constituera un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 cité ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que la société BUNGE est soumise aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui impose que les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence doivent comporter la procédure d'inertage ;

**CONSIDERANT** que d'après les constats effectués par l'inspection le retard à la mise en œuvre de l'inertage provient du fait de l'arrivée décalée sur site du réchauffeur, alors que la citerne d'azote liquide était déjà disponible sur place.

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 cité ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que la société BUNGE est soumise aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 cité ci-dessus qui indique que la fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que d'après le rapport d'incident de l'exploitant, la fréquence des nettoyages, initialement prévue toutes les 5 semaines, n'a pas été respectée et qu'il y a eu abandon de la matière première pendant plus d'un an, dans le silo 2 ;

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 cité ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que la société BUNGE est soumise aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 cité ci-dessus qui impose que :

- « l'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement ;
- la température des produits stockés susceptibles de fermenter soit contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos et que les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
- des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement soient rédigées et communiquées aux services de secours ».

**CONSIDERANT** que d'après les constats effectués par l'inspection et le rapport d'incident de l'exploitant ;

- les températures des produits stockés dans les silos béton n'étaient pas enregistrées depuis au moins un an dans les rapports de chef de quart ;
- malgré un dégagement de monoxyde de carbone depuis début février 2019, la société BUNGE n'a pas respecté sa procédure en cas de phénomènes d'auto-échauffement (les températures dans les silos n'ont pas été contrôlées 3 fois en 24 h avec report des données sur le rapport chef de quart) ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 cité ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il est nécessaire de modifier certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2006 et d'ajouter des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du FINISTERE

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société BUNGE exploitant une installation de trituration de graines de soja et de colza dans la zone industrielle portuaire de Brest est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DE L'INSPECTION SUITE AU CONTRÔLE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un certain nombre de documents :

#### ARTICLE 2-1 : Inspection interne du silo 2

L'exploitant transmet le rapport de la société CONF HYDRA qui a réalisé une inspection interne du silo béton 2 ; il devra y être figuré les méthodes d'évaluation des dégradations ainsi que les réparations qui ont été réalisées avec schémas à l'appui.

#### ARTICLE 2-2 : Etude structurelle du silo 2

L'exploitant s'assure de la bonne tenue de la structure du silo par un organisme compétent. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de contrôle.

#### ARTICLE 2-3 : Bordereaux de suivi des déchets

L'exploitant transmet tous les bordereaux de suivi de déchets liquides et solides issus des silos bétons 2, 4 et 5.

#### ARTICLE 2-4 : Nouvelles consignes/sécheur

L'exploitant transmet les nouvelles consignes qui ont été rédigées suite à l'incident d'août 2018 au niveau du sécheur.

#### ARTICLE 2-5 : EDD 2015

L'exploitant transmet ses réponses aux 40 observations de l'inspection suite à l'instruction de l'étude de dangers de 2015 ainsi que la version consolidée de cette étude de dangers (en prenant en compte les retours d'expériences des incidents d'août 2018 et février 2019).

#### ARTICLE 2-6 : Capacité d'hexane - Extracteur

L'exploitant transmet le dernier rapport d'inspection de l'extracteur.

#### ARTICLE 2-7 : Tuyauterie d'Hexane

L'exploitant transmet le plan d'action qu'il compte mener pour remplacer le tube écrasé situé sur la ligne 041002-P-039-200-CS-CS1, ou une étude démontrant l'absence de danger si le tube écrasé n'est pas remplacé dans l'immédiat.

#### ARTICLE 2-8 : Réhaussement des cheminées

L'exploitant transmet un document attestant que les cheminées ont été rehaussées.

#### ARTICLE 2-9 : Réponses aux observations de l'inspection de 2018

L'exploitant transmet ses réponses aux observations de l'inspection de 2018 (R2018-1 ; R2018-2 ; R2018-8 ; R2018-11 et R2018-12).

## **ARTICLE 3 : CONSOLIDATION DE LA NOUVELLE PROCÉDURE D'EXPLOITATION DES SILOS**

### **ARTICLE 3-1**

Les dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2006 sont remplacées par les suivantes :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

La procédure d'inertage est rédigée par l'exploitant et communiquée aux services de secours. Cette procédure prend en compte la mise en œuvre de l'inertage pour disposer du gaz inerte mais également des matériels nécessaires à son injection dans les mêmes délais, compatibles avec la cinétique du sinistre.

### **ARTICLE 3-2**

Les dispositions de l'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2006 sont remplacées par les suivantes :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Cas particulier pour les silos de stockage de graines entrantes (silos béton) 1 à 5**

La fréquence de nettoyage pour chaque silo est fixée à 5 semaines.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

### **ARTICLE 3-3**

Les dispositions de l'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2006 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

## Cas des produits stockés susceptibles de fermenter dans les silos de stockage de graines entrantes :

La fréquence des déchargements des bateaux s'effectue en fonction des cadences de production.

La quantité maximale de graines en provenance du Brésil brésiliennes stockées dans chaque silo est de 4 500 tonnes.

La quantité maximale de graines en provenance des États-Unis états-uniennes stockées dans chaque silo est de 6 000 tonnes.

La température des produits susceptibles de fermenter, stockés dans les silos connexes appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest (CCIMBO) est surveillée et donne lieu à un enregistrement. Si la température dépasse 35°C pour le soja ou 30°C pour le colza, les produits sont transilés.

Les graines ayant une température supérieure à 60°C ne sont pas déchargées dans les silos de la société BUNGE ou de ceux de la CCIMBO.

La température des produits des produits susceptibles de fermenter, stockés dans les silos de la société BUNGE est contrôlée à l'aide de trois câbles verticaux munis de 8 sondes par hauteur. L'exploitant change le câble dans les cas suivants :

- trois sondes du même câble sont hors-services ;
- deux sondes consécutives sont hors-services.

L'exploitant s'assure que les températures sont enregistrées selon une périodicité adaptée dans le rapport de quart.

### **ARTICLE 4 : Mise en conformité**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables selon les délais précisés ci-après :

Articles	Délais
2	1 mois
3	Dès leur notification

### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 6 -: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BUNGE.

QUIMPER, le 15 JAN. 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

### DESTINATAIRES :

- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la société BUNGE

